

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
tél:03.87.56.75.75

MAITRE DENIS REINERT

NOTAIRE
B.P 20278
57108 THIONVILLE CEDEX

V/REF :
N/REF : 83 B 68 / A-1688

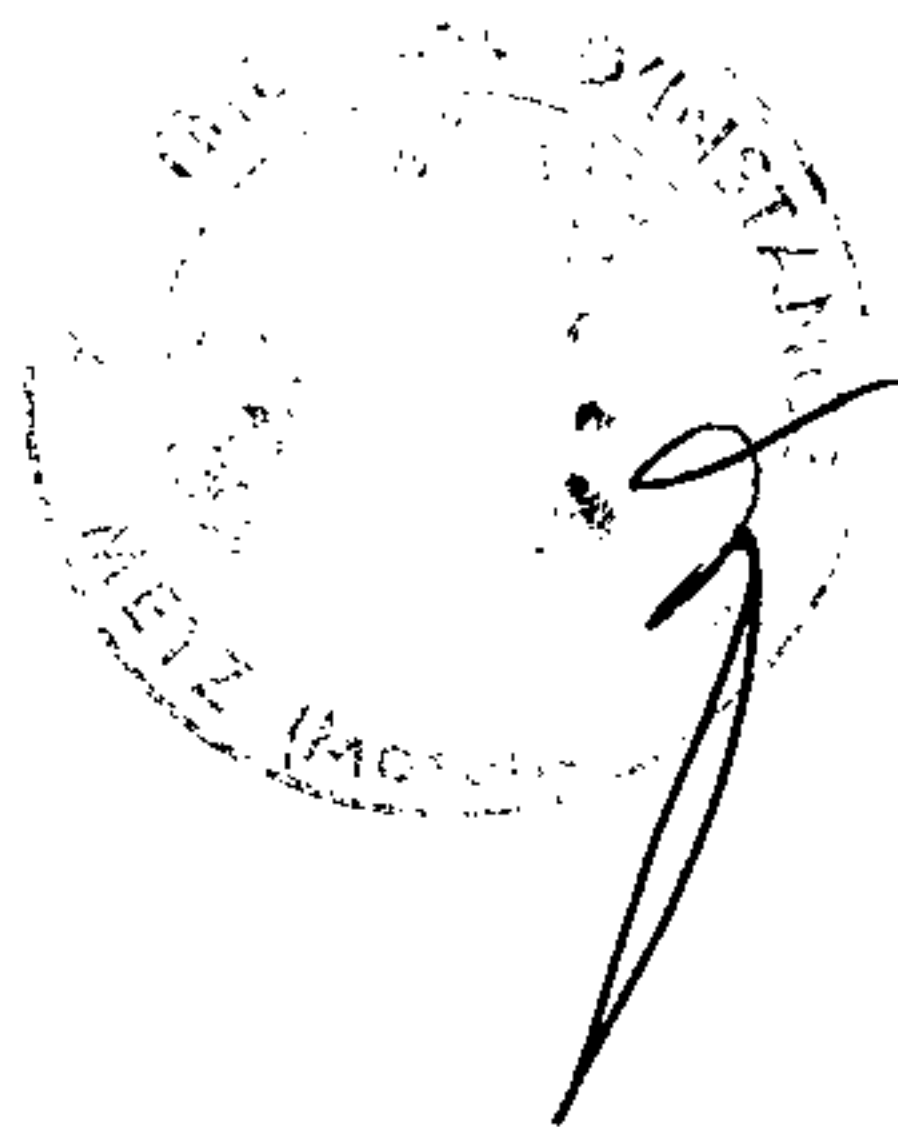
LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 01/07/97, SOUS LE NUMERO A-1688,

BORDEREAU D'INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES DU
27.06.97.

... CONCERNANT LA SOCIETE
AAG - ATELIER D'ARCHITECTES
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
54 BOULEVARD SAINT SYMPHORIEN
57050 LONGEVILLE LES METZ

R.C.S METZ B 326 685 096 (83 B 68)

LE GREFFIER



**BORDEREAU D'INSCRIPTION
DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT
DE PARTS SOCIALES**

Greffé du Registre du Commerce de METZ (Moselle).

TEXTE DU BORDEREAU	CADRE RESERVE au Greffier
Inscription de privilege de nantissement est requise au Greffe du Registre du Commerce de METZ (Moselle). <u>Au profit :</u> du CREDIT COMMERCIAL de FRANCE, société anonyme au capital de 1 788 342 650,00 francs, dont le siège est à PARIS (8^{ème}), 103, Avenue des Champs Elysées, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 775 670 284, par abréviation CCF, pour lequel domicile est élu en l'Etude de Maître Denis REINERT, notaire à la résidence de THIONVILLE (Moselle), 20, rue du Manège. <u>Contre :</u> La Société "AAG - ATELIER D'ARCHITECTE", société à responsabilité limitée, au capital de 50 000,00 francs, ayant son siège social à LONGEVILLE-LES-METZ (Moselle), 54, Boulevard Saint-Symphorien, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ (Moselle), sous le numéro B 326 685 096, représentée par son gérant : Monsieur Jean Claude Marie Joseph CADOUX, né à THONON-LES-BAINS (Haute-Savoie), le 28 mars 1947, architecte, époux de Madame Bernadette Odile CONSTANT, demeurant à PLAPPEVILLE (Moselle), 9, Chemin des Ronsseaux. <u>En vertu :</u> d'un acte de prêt, reçu par Maître Denis REINERT, notaire THIONVILLE (Moselle), le 11 juin 1997, répertoire 889, enregistré à THIONVILLE (Moselle), le 24 juin 1997, Bordereau A 187 n° 13 - Extrait n° 1 451	

Contenant :

Contrat de prêt par la CREDIT COMMERCIAL de FRANCE, sus-nommé, au profit de la Société "AAG - ATELIER D'ARCHITECTE", susnommée, d'un montant de **UN MILLION de FRANCS (1 000 000,00)**, destiné à financer l'acquisition de 799 parts de la S.C.I. "SAINT-SYMPHORIEN 2C", se décomposant comme suit :

- Montant : UN MILLION de FRANCS (1 000 000,00).

- Durée : VINGT (20) échéances trimestrielles.

- Remboursement : VINGT (20) échéances trimestrielles de CINQUANTE-SIX MILLE SEPT CENT VINGT ET UN FRANCS et TRENTE-SEPT CENTIMES (56 721,37), comprenant l'amortissement du capital et des intérêts échelonnés du 12 août 1997 au 12 juin 2002 inclus prélevés par la Banque.

Affectation en nantissement au titre de la loi du 17 mars 1909

De convention expresse, entre les parties, le nantissement frappe les parts sociales de la Société, à savoir :

- Nom de la Société : SCI "SAINT SYMPHORIEN 2C".

- Nombre de parts : 799 parts.

- Valeur nominale : MILLE FRANCS (1 000,00).

- Valeur vénale : MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (1 250,00).

- Siège social : LONGEVILLE-LES-METZ (Moselle), 54, Boulevard Saint-Symphorien.

Pour sûreté :

- de la somme de :

UN MILLION de FRANCS

1 000 000,00 francs.

représentant le montant du prêt,

- des intérêts portés ici pour mémoire
p.m.

- des frais et accessoires qui pourront être évalués à 20 % du principal, soit :
DEUX CENT MILLE FRANCS

200 000,00 francs.

TOTAL sauf mémoire :

1 200 000,00 francs.

Sur :

Tous les droits, intérêts, avantages et actions attachés ou pouvant être attachés aux parts sociales sus-énoncées.

Pour réquisition.

THIONVILLE, le 27 juin 1997

Notaire



Du	11 juin 1997	Rép.N° 884	FL
----	--------------	------------	----

Timbre payé sur Etat - Autorisation du 16 avril 1996

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT

Le onze juin

Maître Denis REINERT, notaire à la Résidence de THIONVILLE (Moselle)
soussigné.

CONTRAT DE PRET

Entre

Madame Fabienne LIMBACH, secrétaire, élisant domicile à THIONVILLE
(Moselle)

Agissant au nom et comme mandataire du
CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, société anonyme au capital de
1 788 342 650,00 Francs, dont le siège est à PARIS (8ème), 103, Avenue des
Champs Elysées, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS
sous le numéro B 775 670 284, par abréviation le CFF

En vertu d'un pouvoir sous seing privé en date à METZ du 10 juin 1997
qui demeurera ci-annexé après mention,

Ci-après dénommée "La Banque"

D'UNE PART

AAG - ATELIER D'ARCHITECTE, société à responsabilité limitée au
capital de 50 000,00 Francs, ayant son siège social 54, Boulevard Saint
Symphorien 57050 LONGEVILLE-LES-METZ, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de METZ sous B 326 685 096

représentée par son gérant :

Monsieur **Jean Claude Marie Joseph CADOUX**, né à THONON-LES-
BAINS (Haute-Savoie) le 28 mars 1947, architecte, époux de Madame Bernadette
Odile CONSTANT,

- de nationalité française,

demeurant à PLAPPEVILLE (Moselle) 9, Chemin des Ronsseaux

marié sous le régime de la séparation de biens en vertu de son contrat de
mariage reçu par Maître WORMSSER, notaire à SAINT JEAN d'AULPS (Haute-
Savoie), le 7 septembre 1973, préalable à son union célébrée à la Mairie de
MORZINE (Morbihan) le 8 septembre 1973, sans modification depuis.

ayant tous pouvoirs en vertu des statuts

Ci-après dénommé "L'Emprunteur"

D'AUTRE PART

7 R

Préalablement à l'objet des présentes, il est précisé qu'en cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont réputés agir solidairement entre eux.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions particulières et générales du prêt consenti par la Banque au profit de l'Emprunteur.

CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

ARTICLE 1 - OBJET

L'Emprunteur déclare que les fonds à provenir du présent prêt seront exclusivement destinés à financer l'acquisition de 799 parts (sur 800) de la S.C.I. SAINT SYMPHORIEN 2C, Société Civile Immobilière au capital de 800 000,00 Francs, enregistrées au Centre des Impôts de METZ NORD le 7 novembre 1991, sous folio 48, Bordereau 188B/630B dont le siège social est à LONGEVILLE-LES-METZ 57050, 54 Boulevard Saint Symphorien.

A cet effet, l'Emprunteur s'engage préalablement à produire à la Banque tous devis, factures, promesses ou actes définitifs, et plus généralement, tous document de nature à rapporter la preuve de l'utilisation des sommes empruntées, ou, le cas échéant, au plus tard dans les huit jours de la signature des présentes.

ARTICLE 2 - UTILISATION - REALISATION

Sous réserve de la mise en place régulière et définitive des garanties visées ci-après, le présent prêt sera mis à disposition en une seule fois, de la façon suivante :

Par chèque de banque à l'ordre de Maître Denis REINERT, notaire soussigné.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES

3.1 Montant

UN MILLION DE FRANCS (1 000 000,00)

3.2. Durée et conditions de remboursement

Ledit prêt sera remboursable en vingt (20) échéances trimestrielles de CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENT VINGT ET UN FRANCS ET TRENTE SEPT CENTIMES (56 721,37) comprenant l'amortissement du capital et des intérêts échelonnés du 12/08/97 au 12/06/2002 inclus prélevés par la Banque sur le compte de l'Emprunteur ouvert en ses livres sous le numéro 30056 00315 0315 315 213 35 01, la provision ayant été préalablement constituée à cet effet par l'Emprunteur, et la Banque étant d'ores et déjà autorisée irrévocablement par ce dernier à procéder auxdits prélèvements.

L'Emprunteur réglera à la Banque, à l'occasion du paiement de la première échéance, les intérêts calculés dans les conditions ci-après, dus à compter de la mise à disposition des fonds jusqu'au jour du paiement de celle-ci.

3.3. Assurance - Adhésion au Contrat Groupe ERISA n° 004/900/01

Dans la mesure où le prêt se trouvera assuré et après agrément du postulant à l'assurance dûment notifié à ce dernier, toute échéance visée ci-dessus comprendra également la prime d'assurance-vie souscrite par Monsieur Jean Claude CADOUX dans le cadre de la police-groupe du CCF/ERISA numéro 004/900/01 au taux de 0,29 % l'an pour un emprunt de 1 000 000,00 Francs, soit 0,13 % pour un capital assuré à hauteur de 450 000,00 Francs et ce sous réserve de l'accord de la compagnie d'assurance.

u R }

Dans le cadre de cette assurance, si une surprime est exigée, le taux sera majoré en conséquence, ce qui modifiera le montant de chaque prélèvement et fera l'objet d'une information écrite auprès de l'emprunteur, éventuellement par la remise d'un nouveau tableau d'amortissement.

Garanties offertes

OPTION 1

- décès
- invalidité absolue et définitive

Le postulant à l'assurance reconnaît avoir reçu une notice reprenant les principales conditions de la police susvisée.

3.4. Taux nominal

3.4.1. Composition du taux d'intérêt variable :

Le taux d'intérêt du prêt est indexé sur le PIBOR 1 AN dénommé ci-après l'indice de référence.

Le taux d'intérêt est égal à la moyenne du PIBOR 1 AN en vigueur au cours du mois civil précédent la date des présentes, majoré d'une marge de 1,20 %, soit 4,80 % l'an.

3.4.2. Définition de l'indice

PIBOR (Paris Interest Bank Offered Rate) : moyenne arithmétique des taux offerts par les Banques de référence sur la place de Paris effectuée et publiée quotidiennement par l'Association Française des Banques.

3.4.3. Date et base de la révision

Le taux d'intérêt sera révisé annuellement et pour la première fois 1 an après la date de mise en force du prêt, en fonction de l'évolution de l'indice de référence, sans aucune limitation en cas de hausse ni aucune limitation en cas de baisse.

Toutefois, cette révision n'interviendra que lorsque la variation de l'indice de référence sera supérieure à 0,10 %.

Le taux de référence retenu pour toute la période de révision sera égal à la moyenne du PIBOR 1 AN en vigueur au cours du mois civil précédant la date de révision, majoré d'une marge de 1,20 %.

Le montant des échéances indiqué ci-dessus sera modifié en fonction des variations du taux d'intérêt du prêt.

A cette occasion, un nouveau tableau d'amortissement sera dressé à l'Emprunteur.

3.4.4. Transformation à taux fixe

L'Emprunteur aura la faculté de demander à tout moment, par écrit et moyennant le respect d'un préavis de 1 mois l'application d'un taux fixe.

Celui-ci sera égal à la moyenne de l'indice de référence tel que défini ci-après en vigueur au cours du mois d'avril précédant la date d'effet de la transformation, majoré de 1,20 %

Cet indice de référence sera différent selon la durée restant à courir entre la date d'effet de la transformation à taux fixe et l'échéance finale du prêt :

. si cette durée est inférieure ou égale à 2 ans, l'indice sera la moyenne mensuelle des Bons du Trésor à 1 an, soit le BTAN à 1 an

. si cette durée est supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 4 ans, l'indice sera la moyenne mensuelle des Bons du Trésor à 2 ans, soit le BTAN à 2 ans,

M fi

- . si cette durée est supérieure 4 ans et inférieure ou égale à 6 ans, l'indice sera la moyenne mensuelle des Bons du Trésor à 3 ans, soit le BTAN à 3 ans,
- . si cette durée est supérieure à 6 ans et inférieure ou égale à 8 ans, l'indice sera la moyenne mensuelle des Bons du Trésor à 4 ans, soit le BTAN à 4 ans,
- . si cette durée est supérieure à 8 ans et inférieure ou égale à 10 ans, l'indice sera la moyenne mensuelle des Obligations Assimilables du Trésor à échéance 6 ans, soit l'OAT 6 ans,
- . si cette durée est supérieure à 10 ans et inférieure ou égale à 12 ans, l'indice sera la moyenne mensuelle des Obligations Assimilables du Trésor à échéance 7 ans, soit l'OAT 7 ans,
- . si cette durée est supérieure à 12 ans et inférieure ou égale à 14 ans, l'indice sera la moyenne mensuelle des Obligations Assimilables au Trésor à échéance 8 ans, soit l'OAT 8 ans,
- . si cette durée est supérieure 14 ans, l'indice sera la moyenne mensuelle des Obligations Assimilables du Trésor à échéance 9 ans, soit l'OAT 9 ans.

La transformation du taux révisable en taux fixe sera irréversible et réalisée sans frais ni commission.

A cette occasion, un nouveau et dernier tableau d'amortissement sera adressé à l'Emprunteur.

3.4.5. Modification de l'indice :

Dans l'hypothèse où l'indice cesserait d'être publié ou disparaîtrait avant le remboursement intégral du crédit, par suite notamment du passage à la monnaie unique européenne, si un indice de remplacement est prévu celui-ci s'y substituera, à défaut un nouvel indice sera déterminé en accord entre les parties.

En cas de désaccord le présent crédit sera passible d'intérêts calculés à taux fixe sur la base du dernier taux applicable avant cessation de publication ou disparition de l'indice.

3.5. FRAIS DE DOSSIER

Montant : 2 000 Francs TTC

Le frais relatifs aux présentes seront payés par prélèvement sur le compte courant de l'emprunteur au jour de leur signature.

3.6. TAUX EFFECTIF GLOBAL :

En conformité avec l'article 4 de la loi n° 66-1010 du 26 décembre 1966 et le décret d'application n° 85-944 du 4 septembre 1985, reprise par les articles L 313-1 et L 313-2 du Code de la Consommation, le taux effectif global du prêt compte tenu des intérêts, frais, commissions et accessoires, est de 5,4278 % l'an.

Pour satisfaire aux prescriptions des textes susdits; le taux de période auquel le prêt est conclu s'établit à 1,3570 % pour une période unitaire de 90 jours.

En cas d'utilisation d'un taux révisable, le TEG est calculé sur la base du taux indiqué à l'alinéa 3.4.1.

3.7 SURETES ET GARANTIES

La garantie consentie ci-après ne préjudicie en aucune manière aux droits et actions de la Banque et elle n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties, réelles ou personnelles qui ont été ou pourront être contractées ou fournies soit par l'Emprunteur, soit par tout tiers, mais elle s'y ajoute.

7 a 1

Ceci précisé, à la sûreté du présent prêt, l'Emprunteur offre à la Banque qui accepte le bénéfice des garanties suivantes :

GARANTIE 1 - CAUTION

Aux présentes, et à l'instant, est intervenu :

Monsieur **Jean Claude Marie Joseph CADOUX**, né à THONON-LES-BAINS (Haute-Savoie) le 28 mars 1947, architecte, époux de Madame Bernadette Odile CONSTANT,

- de nationalité française,

demeurant à PLAPPEVILLE (Moselle) 9, Chemin des Ronsseaux

marié sous le régime de la séparation de biens en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître WORMSSER, notaire à SAINT JEAN d'AULPS (Haute-Savoie), le 7 septembre 1973, préalable à son union célébrée à la Mairie de MORZINE (Morbihan) le 8 septembre 1973, sans modification depuis.

Ci-après désigné "La Caution"

agissant en son nom personnel et solidairement

Déclare prendre connaissance de l'ensemble des clauses du présent contrat et s'engage en qualité de caution solidaire dans les termes et conditions d'un acte séparé lequel fait partie intégrante des présentes.

GARANTIE 2 - NANTISSEMENT PAR L'EMPRUNTEUR DE PARTS SOCIALES

A la sûreté et à la garantie du paiement de toutes sommes en principal, intérêts, frais et accessoires dues par l'Emprunteur à la Banque en vertu des présentes, l'Emprunteur déclare affecter à titre de nantissement, les parts sociales suivantes :

- PARTS SOCIALES NANTIES

Nom de la Société : SCI SAINT SYMPHORIEN 2C

Nombre de Parts : 799 numéros des parts

Valeur nominale : MILLE FRANCS

Valeur vénale : MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS

siège social : 54 Boulevard Saint Symphorien à LONGEVILLE-LES-METZ (Moselle)

- AGREMENT DE LA SOCIETE

L'ensemble des associés de la S.C.I. SAINT SYMPHORIEN 2C, intervenant aux présentes, déclarent d'ores et déjà agréer tous les éventuels cessionnaires que pourra présenter la Banque en cas de réalisation de son nantissement.

- PUBLICITE

Le constituant mandate la Banque qui accepte pour procéder sans délai aux formalités de publicité du nantissement au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu d'immatriculation de la Société et ce conformément aux dispositions de l'article 1866-1 du Code Civil.

7 E

- REMISE DU TITRE

Conformément aux dispositions de l'article 2076 du Code Civil, le constituant remet à la Banque le titre de propriété des parts représenté et dont la Banque restera en possession jusqu'à complète extinction des causes des présentes.

- ASSIETTE DU NANTISSEMENT

Le nantissement porte sur tous droits, intérêts, avantages et actions attachés ou pouvant être attachés aux parts dont il s'agit

- SUBROGATION REELLE

En cas de transformation de la société dont les parts sont présentement nanties en une société d'un autre type, la Banque exercera ses droits de créancier-gagiste sur les actions ou parts qui seraient remises au constituant au lieu et place des parts présentement nanties.

A cet effet, le constituant s'engage à remplir toutes les formalités éventuelles complémentaires à l'affectation desdites actions ou parts au profit de la Banque.

Le constituant s'engage à en informer la Banque et à justifier auprès d'elle des démarches susvisées.

- ENGAGEMENT DE NE PAS FAIRE

Le constituant ne pourra céder ses parts ou en disposer de quelque façon que ce soit tant que mainlevée du nantissement n'aura pas été obtenue du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE.

- REALISATION DU NANTISSEMENT

En cas d'exigibilité des sommes dues à titre de prêt, la présente garantie sera mise en oeuvre dans les formes édictées par l'article 2078 du Code Civil ou par l'article 93 du Code de Commerce.

GARANTIE 3 : ENGAGEMENT DE LA SCI SAINT SYMPHORIEN 2C

Aux présentes, et à l'instant, est intervenu :

La **S.C.I SAINT SYMPHORIEN 2C**, Société Civile Immobilière au capital de 800 000,00 Francs, enregistrée au Centre des Impôts de Metz Nord le 7 novembre 1991 sous folio 48, Bordereau 188B/1/630 B, dont le siège social est à **LONGEVILLE-LES-METZ 57050, 54 Boulevard Saint Symphorien**

représentée par son gérant :

Monsieur CADOUX, sus-nommée

ENGAGEMENT DE NE PAS ALTERER LA VALEUR DES BIENS - AUTRES INTERDICTIONS

DESIGNATION DU BIEN

Immeuble sis à **LONGEVILLE-LES-METZ (Moselle) - 54 Boulevard Saint Symphorien**

l'ensemble cadastré :

BAN DE LONGEVILLE-LES-METZ

Copropriété sur :

5 R }

**13 - Section 15 n° 103/18 "Boulevard Saint Symphorien" 04 a
52 ca de sol, maison**

à savoir le lot 7

un local professionnel comprenant :

- au sous-sol : bureaux, archives, un escalier, une buanderie, une cour,
 - au rez-de-chaussée : bureaux, un wc, un escalier,
- et les 372/1 000ème des parties communes générales dans le sol

soumis au régime de la copropriété, ainsi qu'il résulte du règlement de copropriété - esquisse d'étages, reçu par Maître Denis REINERT, alors notaire à CATTENOM (Moselle) le 18 novembre 1991, et de l'état descriptif de division établi par Monsieur Didier SCHMITT, géomètre-expert à MONTIGNY-LES-METZ (Moselle) le 18 septembre 1991, enregistré au service du cadastre de METZ (Moselle) le 27 décembre 1991 sous n° 99.

Le client déclare que les biens et droits immobiliers sus-désignés appartiennent à la S.C.I. SAINT SYMPHORIEN 2C pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Denis REINERT, alors notaire à la résidence de CATTENOM (Moselle) le 18 novembre 1991 sous répertoire n° 2229.

Ils sont actuellement inscrits sur le feuillet 1912 du Livre Foncier de LONGEVILLE-LES-METZ ouvert au nom de la S.C.I. SAINT SYMPHORIEN 2C

Pour une plus ample origine de propriété, il est référé aux annexes du Livre Foncier.

La SCI SAINT SYMPHORIEN 2C devra entretenir en bon état les biens immobiliers et ne rien faire qui puisse en diminuer la valeur.

Elle s'interdit de changer la nature ou la destination desdits biens et, à moins d'accord préalable et écrit de la Banque, de les aliéner, hypothéquer ou donner en location.

Elle s'interdit en outre d'aliéner, remettre en nantissement, donner en gérance son fonds de commerce et le matériel en dépendant. Cette interdiction implique, en ce qui concerne le matériel nouveau susceptible de dépendre du fonds, celle de la remettre en antissement dans les termes de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951.

De même, la SCI SAINT SYMPHORIEN 2C s'engage à ne pas céder ou consentir des privilèges, sûretés ou charges de quelque nature que ce soit, garantissant une dette ou une obligation sur les biens présents ou futurs sans en faire bénéficier au même rang la Banque dans les conditions satisfaisantes pour cette dernière, sauf renonciation expresse de la Banque à ce bénéfice.

CONDITIONS GENERALES DU PRET

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

Jusqu'au complet remboursement du présent prêt en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, l'Emprunteur s'engage :

- à fournir à la Banque à première demande de sa part tous renseignements sur sa situation financière, juridique et fiscale,
- à informer la Banque sans délai et par écrit de tous engagements de faire ou ne pas faire que l'Emprunteur aurait souscrits et pourrait souscrire en faveur d'un autre établissement de crédit et dont la violation est susceptible d'entraîner

7
R

1

l'exigibilité anticipée avec ou sans préavis du concours correspondant. En annexe 1, l'Emprunteur a indiqué la liste des engagements souscrits à ce jour,

- à faire bénéficier la Banque d'engagements de faire ou de ne pas faire identiques,

- à aviser immédiatement la Banque et par écrit de la mise en oeuvre par un établissement de crédit de toute clause d'exigibilité anticipée avec ou sans préavis,

- à ne pas réaliser tout ou partie de son patrimoine immobilier et mobilier ou de l'apporter à une société ou toute personne morale,

- à ne pas conférer une hypothèque sur tout ou partie de ses immeubles, de ne pas remettre en antissement son fonds de commerce ni de le donner en gérance,

- à ne contracter aucun autre emprunt, à moyen ou long terme, sans accord préalable de la Banque,

- à ne pas créer ou consentir de sûretés ou charges de quelque nature que ce soit, garantissant une dette ou une obligation sur ses biens présents ou futurs sans en faire bénéficier au même rang la Banque, sauf renonciation expresse de la Banque à ce bénéfice,

- à informer la Banque, dans un délai de quinze jours, de tout fait susceptible d'affecter notablement la surface ou la valeur de son patrimoine,

- à justifier à la Banque et à première réquisition de sa part qu'il est en règle pour le paiement de tous impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale.

- à prévenir la Banque de toutes modifications statutaires en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires et ce dans le délai d'un mois à compter ladite modification,

- à adresser en double exemplaire à la Banque dès leur établissement, aux dates et dans les termes tant légaux que statutaires, les copies certifiées conformes de ses bilans, comptes de résultats, documents annexes et, s'il y a lieu, ses comptes consolidés.

- à respecter les ratios suivants :

- a) le total des fonds propres devra être constamment supérieur ou égal à 1 000 000,00 de Francs

- b) le ratio : fonds propres / total du bilan devra être constamment supérieur à 25 %

- c) le ratio : fonds propres / capitaux permanents après programme > 50 %

Définitions

Fonds propres

Capital (libéré et versé) + primes d'émission + écart de réévaluation + réserves + report à nouveau + résultats + subventions d'investissement + provisions réglementées + intérêts minoritaires

Capitaux permanents :

- Fonds propres tels que définis ci-dessus,
- + emprunts obligatoires convertibles,
- + emprunts obligataires,
- + dettes auprès des établissements de crédit,
- + dettes financières diverses (inclus les comptes courants)
- emprunts obligataires convertibles dont l'échéance est à un an au plus,
- emprunts obligataires dont l'échéance est à un an au plus
- emprunts auprès des établissements de crédit qu'elle qu'en soit l'origine et dont l'échéance est à un an au plus,
- emprunts et dettes financières diverses, hors comptes courants, dont l'échéance est à un an au plus.

7 R 1

ARTICLE 2 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'Emprunteur a la possibilité de rembourser par anticipation, aux seules dates d'échéances et moyennant un préavis d'un mois tout ou partie du présent prêt. Le remboursement anticipé partiel ou total donnera lieu à aucune perception d'indemnité.

Par contre, si le prêt est à taux fixe (ou a été transformé en taux fixe dans le cas d'un prêt à taux révisable), la Banque percevra une indemnité égale à 3 % du montant du remboursement anticipé.

ARTICLE 3 - CHARGES EVENTUELLES

Si de nouveaux impôts et taxes frappaient le présent prêt, la Banque se réserve la faculté d'en récupérer le montant auprès de l'Emprunteur.

ARTICLE 4 - CLAUSE DE SURCOUT

Si, par suite d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, d'une modification d'une loi, d'un règlement ou d'une directive, ou de l'interprétation qui en est faite par toute autorité compétente chargée de leur application ou de leur interprétation, ou de changement dans la structure du système bancaire ou de toute autre cause, la Banque était assujettie à toute mesure de réglementation monétaire, financière, bancaire ou autre, et si les mesures qui précèdent avaient pour effet d'augmenter :

de plus de cinq points de base (0,05 %) le coût supporté par la Banque au titre de l'utilisation de la ligne de crédit qu'il accorde à l'Emprunteur dans le cadre de la présente convention, ou dans le cas de crédit confirmé, de plus de 1,25 point de base (0,0125) au titre :

- de la commission d'engagement,
- ou de la commission de non-utilisation de cette ligne de crédit

ou, si les taux de référence fixés venaient à être supprimés ou modifiés, sur demande de la Banque formulée par lettre recommandée, les parties négocieront de bonne foi en vue de parvenir, si possible et dans un délai de 15 jours ouvrés, à un accord sur les modifications à apporter à la tarification de la présente convention, afin de prendre en compte l'incidence de ces événements.

Pendant cette période de négociation, toute utilisation de ce concours pourra être suspendue à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Si un accord sur ces modifications n'est pas trouvé pendant ladite période de négociation, l'Emprunteur ne pourra plus demander aucune utilisation au titre du présent concours.

En outre, les utilisations en cours devront :

soit être remboursées dans un délai d'un mois à compter du terme de la période de négociation,

soit faire l'objet d'une majoration de la rémunération initiale afférente à ces derniers à hauteur des charges supplémentaires supportées par la Banque (et cela à compter du terme de la période de négociation)

Aucune utilisation nouvelle ne pourra plus être rattachées à la présente convention.

ARTICLE 5 - PAIEMENT DES FRAIS, INDEMNITES ET PENALITES

L'Emprunteur supportera tous frais, indemnités et/ou pénalités, droits et honoraires relatifs à la constitution des garanties et, d'une manière générale, tous ceux qui seraient afférents au présent acte ou qui en seraient la suite ou la conséquence, y compris toutes avances pour frais de conservation. Le montant

72 5

desdites sommes sera prélevé sur le compte de l'Emprunteur qui autorise la Banque à cet effet.

Cette autorisation de prélèvement porte également sur le paiement des indemnités et/ou pénalités.

ARTICLE 6 - PERTURBATION DE MARCHE

Sur la place de PARIS, l'écart tel qu'affiché sur l'écran TELERATE, entre le taux offert et le taux demandé pour le franc français sur toutes périodes est généralement de 1/8 %

Il y aura perturbation de marché dès lors que l'écart affiché par la Banque, ainsi que par une Banque tierce aux présentes et dont les parties conviennent qu'il s'agira de la Banque Nationale de PARIS, sera de plus du quadruple de l'écart généralement constaté, soit 4/8 %, pendant une durée continue de 15 jours.

En cas de perturbation du marché la Banque en avisera sans délai l'Emprunteur par tous moyens.

La Banque et l'Emprunteur négocieront de bonne foi en vue de parvenir dans un délai de 15 jours ouvrées à un accord sur une méthode différente de fixation d'un taux approprié en fonction de la situation nouvelle.

En cas de tirage dont la durée ne correspond pas à une durée de référence du TIOP, le TIOP de référence retenu sera le TIOP dont la durée est immédiatement supérieure à la durée du tirage.

ARTICLE 7 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

L'Emprunteur sera de plein droit déchu du bénéfice du terme et la totalité du prêt deviendra immédiatement exigible en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin pour la Banque de recourir à une mise en demeure préalable ni autre formalité dans les cas suivants :

- en cas de non-respect par l'Emprunteur et/ou la Caution d'un seul des engagements pris au présent acte, et notamment à défaut de paiement à bonne date de toute somme due,
- en cas d'interdiction bancaire ou judiciaire de l'Emprunteur et/ou de la Caution
- en cas de sinistre total ou partiel, comme en cas d'expropriation totale ou partielle de l'immeuble où le fonds est exploité, si l'Emprunteur et/ou la Caution est propriétaire dudit immeuble,
- en cas de cessation d'activité, résiliation du bail, vente, location gérance ou saisie du fonds,
- en cas de cessation des paiements ou de liquidation amiable ou judiciaire de l'Emprunteur et/ou de la Caution,
- au cas où les déclarations faites ou les renseignements fournis par l'Emprunteur et/ou la Caution se révéleraient inexacts,
- en cas d'admission de l'Emprunteur et/ou la Caution au bénéfice de toute procédure collective de règlement de passif,
- en cas de modification importante affectant la forme, la nature, la capacité financière ou la patrimoine de l'Emprunteur et/ou de la Caution, ainsi que sa structure juridique,
- en cas de fusion, de scission ou de dissolution de l'Emprunteur et/ou de la Caution,
- en cas de non-réalisation de l'une quelconque des garanties dans les conditions strictement définies aux conditions particulières, notamment pour ce qui concerne leur rang, ainsi qu'en cas de contestation par des tiers des droits qu'elles sont destinées à conférer,

^
A }

- en cas de vente volontaire ou forcée, de constitution de sûreté ou de tous droits réels touchant un ou plusieurs biens financés et/ou donnés en garantie du prêt,

- en cas de diminution de la valeur du ou des biens donnés en garantie,
- en cas de poursuites judiciaires de quelque nature qu'elles soient diligentées à l'encontre de l'emprunteur et/ou de la Caution,

Les sommes exigibles en application des dispositions ci-dessus porteront de plein droit intérêt au taux fixé aux conditions particulières majoré de trois points.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DU CONTRAT

Pour les prêts supérieurs ou égaux à 5 ans et supérieurs ou égaux à F 1 000 000,00 la Banque se réserve la faculté de céder à tout moment tout ou partie de sa créance résultant du présent contrat dans les conditions prévues par la législation en vigueur ou de céder tout ou partie du présent contrat, ce que l'emprunteur accepte d'ores et déjà.

En cas de décès de l'Emprunteur et/ou de la Caution, personne physique, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers, représentants et ayants droit, tant pour ce qui pourra être dû en vertu des présentes que pour le coût de la signification prescrite par l'article 877 du Code Civil.

ARTICLE 9 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies auprès de l'Emprunteur et de l'éventuelle caution sont obligatoires. Elles ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

ARTICLE 10 - FRAIS DE DOSSIER

Tous les frais des présentes, ainsi que ceux qui pourraient surgir ultérieurement, notamment, en cas de procédure engagée par suite de la défaillance de l'Emprunteur sont à la charge de l'Emprunteur et/ou de la Caution qui s'y obligent.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de présentes, et de leurs suites, domicile est élu :

- pour la Banque en sa succursale sise à METZ, 1 Rue Pasteur
- pour l'Emprunteur, en sa demeure sus-indiquée.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent acte est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte sera de la compétence des Tribunaux dans le ressort duquel est située la succursale susvisée de la Banque.

7/11

ARTICLE 13 - EXECUTION FORCEE

L'emprunteur se soumet à l'exécution forcée immédiate sur tous les biens présents et à venir conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile Local et consent à la délivrance d'une copie exécutoire.

sans mot nul

DONT ACTE sur DOUZE (12) pages

La lecture du présent acte a été donnée aux parties qui ont tout approuvé et le notaire soussigné, a recueilli leurs signatures, savoir :

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept

Le onze juin

A LONGEVILLE-LES-METZ

En ce qui concerne l'emprunteur, la caution, le représentant de la S.C.I

Et le onze juin

A THIONVILLE

En ce qui concerne la banque,

Et le notaire soussigné a lui-même signé, le onze juin

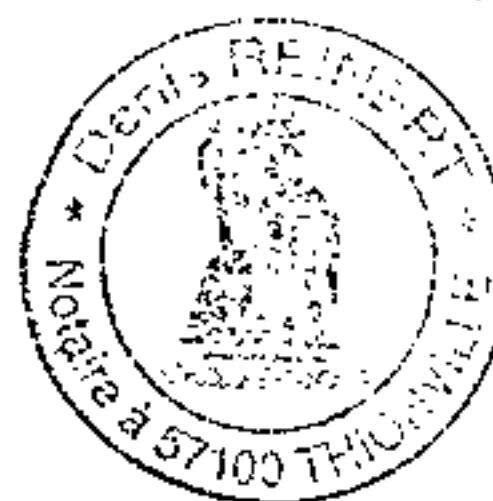
4
R
1

J. Bach

15

[Signature]

POUR COPIE certifiée sur douze
pages faite par reproduction délivrée par le
notaire soussigné et certifiée par lui comme
étant la reproduction exacte
de l'original.



Notaire

15